

**ARRÊTÉ :**  
**PERMISSION DE VOIRIE RUE SAINT JEAN**

2025\_136\_AR

Le Maire de la commune de SAINT RIQUIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la demande en date du 08/12/2025 par laquelle

☐ Mr BONVALET David représentant l'entreprise DOUTRELEAU 214 rue de menchecourt  
80100 Abbeville

sollicite l'autorisation de **poser un échafaudage pour l'isolation par l'extérieur.**

sur la voie publique à l'adresse suivante : 9 rue Saint Jean 80135 Saint-Riquier

Vu la délibération du conseil municipal 2019\_004 en date du 22 janvier 2019,

**ARRETE**

**Article 1** – Le demandeur est autorisé à **poser un échafaudage** devant l'immeuble sis à l'adresse précisée ci-dessus et appartenant à AMSOM 1 rue du Général Frère 80 000 AMIENS

**Article 2** – La voie publique pourra être occupée pour la période du 29/12/2025 au 06/04/2026 et seulement au droit de la propriété du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 3** – Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

**Article 4** – Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prescrits, le bénéficiaire déposera une nouvelle demande.

**Article 5** – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

**Article 6** – Le bénéficiaire devra acquitter la redevance d'occupation conformément aux dispositions fixées par délibération en date du 16 novembre 2017 et selon le tableau annexé à la présente autorisation.

**Article 7** – La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8** – La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

**Article 10** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**Article 11** – La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêt qui sera notifié au demandeur et au département.

Fait à Saint-Riquier, le 17 décembre 2025

Le Maire,  
Yves MONIN

